

Mercredi 14 mai 2014
(17h30-19h30)

Conseil d'État

Salle d'Assemblée générale

L'État sous la pression de la société civile ?

DOSSIER DU PARTICIPANT

Le modérateur :

■ **Maryvonne de SAINT PULGENT**
Présidente de la section du rapport et des études du Conseil d'État

Les intervenants :

■ **Nicole MAESTRACCI**
Membre du Conseil constitutionnel

■ **Laurence PARISOT**
Vice-présidente de l'IFOP, présidente d'honneur du MEDEF

■ **Jean VIARD**
Directeur de recherche CNRS au CEVIPOF

Présentation du cycle *Où va l'État ?*

Le 5^{ème} cycle de conférences du Conseil d'État¹ porte sur l'avenir de l'État à la lumière des nouveaux défis auxquels il doit faire face avec, notamment, les développements de l'Union européenne, l'impact des nouvelles technologies de l'information et de la communication, et l'accélération de ce qu'il est convenu d'appeler la globalisation. Bien entendu, les transformations des réalités sociales continuent de jouer un rôle majeur dans les attentes que nos concitoyens placent en l'État : aspirations à une élévation du niveau de formation et à une meilleure couverture de l'offre de soins et de protection sociale, vieillissement de la population, recherche d'emploi et de qualification, situation des flux migratoires, enjeux liés à la qualité de l'environnement, au développement durable et à l'aménagement de l'espace urbain et rural.

Ces évolutions, largement inéluctables, amènent à repenser le rôle de l'État et ses fonctions fondamentales. L'interrogation contenue dans l'intitulé même de ce cycle « Où va l'État ? » reflète les incertitudes nées de mutations tellement rapides qu'elles remettent en cause parfois les fondements mêmes des catégories philosophiques et juridiques habituelles pour décrire le rôle de l'État.

Il ne s'agit pourtant nullement de se borner à dresser un tableau des facteurs d'affaiblissement de l'État dans sa vision traditionnelle. Il s'agit au contraire pour le Conseil d'État de s'interroger sur les moyens de faire face à ces nouveaux défis afin que l'État continue d'assumer ses missions fondamentales plus nécessaires que jamais. L'État reste en effet l'ultime garant de l'intérêt général et de la cohésion sociale pour nos concitoyens dans un monde en manque de repères.

L'objectif du cycle est aussi de porter un regard critique sur les tentatives nombreuses faites pour réformer l'État, d'en dresser un bilan, de mesurer ce qui a été accompli et, surtout, le chemin qui reste à faire pour rénover les outils traditionnels de la puissance publique.

Cette indispensable modernisation de l'État doit bien entendu se faire sans occulter l'impératif d'une meilleure sélectivité et d'un

¹

- Cycle de conférences sur la régulation financière 2009-2010.
- Cycle de conférences en droit européen des droits de l'homme 2010-2011.
- Cycle de conférences sur la démocratie environnementale 2010-2011.
- Cycle de conférences relatif aux enjeux juridiques de l'environnement 2012-2013.

meilleur contrôle de la dépense publique, afin d'honorer nos engagements européens et préserver notre souveraineté budgétaire.

C'est dans cet esprit que le cycle proposé par le Conseil d'État – et qui ne comportera pas moins d'une quinzaine de conférences – commence par une première série traitant de la philosophie politique de l'État, des problématiques fondamentales sur la constitution de l'État et des facteurs de son évolution historique et juridique. On ne peut s'interroger en effet avec pertinence sur les évolutions souhaitables de l'État sans commencer par les mettre en perspective en revisitant ses fondements traditionnels. Cet examen portera aussi bien sur les missions régaliennes de l'État que sur ses modes d'intervention dans la sphère économique et sociale à la lumière des bouleversements introduits par la mondialisation.

En 2013-2014, la première série de conférences propose les thèmes suivants :

- L'État, expression de la Nation : un objet de philosophie politique et une construction historique.
- L'État de droit : constitution par le droit et production du droit.
- L'État peut-il survivre à la mondialisation ?
- L'État dans l'Europe des États.
- L'État sous la pression de la société civile ?
- L'État et les monopoles régaliens : défense, diplomatie, justice, police, fiscalité.
- L'État providence, l'État garant, l'État stratège : les missions et le rôle de l'État mis en question.

La seconde série de conférences, quant à elle, traitera, à partir du dernier trimestre 2014, des thèmes relatifs au fonctionnement et aux moyens de l'État : l'administration, les services, les agents, les coûts de l'État ; la décentralisation, les relations avec le monde économique. Le cycle se clôturera sur le thème de la réforme de l'État et ses différentes figures.

Présentation de la conférence

La définition précise de la société civile n'a jamais été une entreprise facile. L'usage commun de l'expression renvoie fréquemment à une définition « en creux », par opposition à l'État et aux institutions. Jean-Louis Quermonne la décrit ainsi comme « l'ensemble des rapports interindividuels, des structures familiales, sociales, économiques, culturelles,

religieuses, qui se déploient dans une société donnée, en dehors du cadre et de l'intervention de l'État »². La Commission européenne, dans son livre blanc adopté le 25 juillet 2001 sur *La gouvernance européenne*, propose, de manière très pragmatique, une définition de la société civile qui « regroupe notamment les organisations syndicales et patronales (les « partenaires sociaux »), les organisations non gouvernementales, les associations professionnelles, les organisations caritatives, les organisations de base, les organisations qui impliquent les citoyens dans la vie locale et municipale, avec une contribution spécifique des églises et communautés religieuses ». Cette notion occupe une place centrale dans le règlement récent établissant le programme « L'Europe pour les citoyens » pour la période 2014-2020³. La société civile tend donc à désigner, au-delà de l'ensemble des individus constituant la société, les organisations qui la structurent, et la rendent à même d'interagir avec les institutions étatiques par le biais des corps intermédiaires.

La relation entre l'État et la société civile a intéressé les penseurs de la théorie politique, qu'il s'agisse d'opposer les deux notions ou de construire leur complémentarité. Principaux théoriciens de la notion dans son sens moderne, Thomas Hobbes et John Locke⁴ l'opposent avant tout à l'état de nature. La théorie contractualiste de Rousseau fait de la société civile le fondement des inégalités entre les hommes que le contrat social vise à réduire. À l'inverse, Tocqueville voit la société civile organisée comme un rempart possible contre la « tyrannie de la majorité ». Hegel porte également un regard positif sur la notion, qu'il définit comme « la différence qui vient se placer entre la famille et l'État » et constitue à cet égard une étape indispensable dans le processus de création de l'État.

Historiquement, l'État en France s'est défini en opposition à la société civile. Cette opposition, que Pierre Rosanvallon qualifie de « singularité française », a triomphé après la révolution de 1789 avec les Jacobins, qui ont entendu mettre un terme au poids qu'avaient les corps intermédiaires sous l'Ancien régime en

² J.-L. Quermonne, *Les régimes politiques occidentaux*, Seuil, 2006.

³ Règlement (UE) n° 390/2014 du Conseil du 14 avril 2014.

⁴ T. Hobbes, *Léviathan*, 1651, traduction Gérard Mairet, Gallimard, 2000.

J. Locke, *Deuxième Traité du Gouvernement civil*, 1690, trad. Gilson, Vrin.

interdisant les jurandes et les corporations⁵. L'État, selon cette optique, est regardé comme seul garant de l'intérêt collectif face aux intérêts individuels, alors que les corps intermédiaires sont considérés avec défiance, comme des obstacles à une relation directe entre la population et les élus qu'elle a choisis pour la représenter.

Dès lors, la montée en puissance de la société civile et des organisations qui la représentent, qui est fréquemment relevée, est-elle un symptôme de la défaillance de l'État ? Constitue-t-elle une menace pour sa légitimité ? Comment concilier le pluralisme reflétant la diversité de la société civile avec la vision d'un État garant de l'intérêt général ? Comment l'État peut-il bénéficier au mieux des apports de la société civile et répondre à ses aspirations ?

L'État français, qui s'est construit contre la société civile, s'est ouvert à elle en l'institutionnalisant dans un cadre strict (1). Dans ce contexte, la montée en puissance de la société civile, principalement dans les domaines sociaux, éducatifs et culturels, a pu être regardée comme facteur de déstabilisation de l'État (2). Ce mouvement peut permettre au contraire d'évoluer vers un renforcement du dialogue entre État et société civile, fondé sur une répartition claire de leurs compétences respectives (3).

1. État et société civile : des liens progressivement institutionnalisés, sous le contrôle de l'Etat

Après les périodes révolutionnaire et napoléonienne, les corps intermédiaires ont progressivement été réintroduits. Toutefois, conformément à la conception française traditionnelle de l'État garant de l'intérêt général, la société civile reste confinée dans les cadres définis par l'État, qui la régule et la contrôle. En même temps, à mesure que la compétence de l'État s'est élargie au-delà des domaines régaliens, la société civile s'est vue progressivement reconnaître la possibilité de se structurer en organisations partenaires des institutions, en « relais » constitutifs de ce que Pierre Rosanvallon qualifie d'« État réseau » tels que les chambres consulaires⁶ ou les ordres professionnels⁷, qui sont dotés de larges prérogatives de puissance publique. Ces divers corps sont aujourd'hui représentés au

sein de l'instance consultative qu'est le Conseil économique, social et environnemental⁸.

Les organisations patronales et syndicales, en particulier, reconnues par la loi Waldeck Rousseau du 21 mars 1884, se sont vu attribuer une délégation d'intérêt général après la seconde guerre mondiale par le biais du paritarisme, devenant ainsi des acteurs prépondérants de l'État providence, cogérants de la Sécurité sociale. C'est au terme de grands mouvements sociaux, notamment ceux de 1936 et 1968, que leur action a permis des avancées législatives majeures en matière sociale⁹.

L'évolution des liens entre État et associations est également représentative de cette institutionnalisation : juridiquement reconnues par la loi du 1^{er} juillet 1901, elles ont vu leur existence consacrée par le préambule de la Constitution de 1946 ; la liberté d'association a acquis le statut de principe fondamental reconnu par les lois de la République¹⁰. Depuis l'après-guerre, de plus en plus d'associations reconnues « d'intérêt général » jouent le rôle d'auxiliaires de l'État et des collectivités locales, qui les subventionnent et leur délèguent certaines missions de service public, dans les domaines de la santé, de l'action sociale, de l'éducation, de l'environnement, du sport (fédérations sportives notamment) et des loisirs – accompagnant le développement de l'État providence¹¹. La reconnaissance du mouvement associatif s'est accrue à partir des années 1980¹².

⁸ Titre XI (art. 69 à 71) de la Constitution de 1958.

⁹ Jacques Chevallier, dans son article de 1987 (cf. bibliographie), identifie quatre logiques régissant les relations entre syndicats et Etat : la « *logique de l'affrontement* » où l'on observe un « *syndicalisme contre l'Etat* », la « *logique de l'influence* », où le syndicalisme semble « *tourné vers l'Etat* », la « *logique du partenariat* », par laquelle le syndicat « *dialogue* » avec l'Etat, et enfin la « *logique de l'intégration* », pouvant être associée à un « *syndicalisme dans l'Etat* ».

¹⁰ par la décision du Conseil constitutionnel du 16 juillet 1971, n° 71-44.

¹¹ Ces liens de partenariat se formalisent dans des configurations diverses : contrat de délégation de service public, marché de service public, ou en dehors de telles procédures dans des cas précisés par l'arrêt CE, 6 avril 2007, *Commune d'Aix-en-Provence*.

¹² Le Conseil national de la vie associative a été créé en 1983, l'année suivante des représentants des associations ont été inclus au sein du Conseil économique et social, en 1992 a été créée la Conférence permanente des coordinations associatives (CPCA), qui a signé en 2001 une Charte d'engagement réciproque entre l'État et les associations.

⁵ Loi Le Chapelier, 14 juin 1791.

⁶ régies par la loi du 9 avril 1898.

⁷ CE, 31 juillet 1942, *Monpeurt*, rec. p. 239. ; CE, 2 avril 1943, *Bouguen*, rec. p. 86.

Le rôle des composantes de la société civile vis-à-vis de l'État reste néanmoins limité, tout comme, jusqu'aux années 1980, leur influence sur les processus de décision de la démocratie représentative. L'accomplissement d'une mission de service public impliquant la société civile permet une gestion plus souple et plus proche des usagers ; la légitimité de l'État, qui répond ainsi à une demande croissante des citoyens, s'en trouve renforcée. Toutefois, il peut en résulter une certaine contestation du rôle habituellement attendu de l'État.

2. La montée en puissance de la société civile, une déstabilisation de l'État ?

Dans la tradition française, la montée en puissance de la société civile peut être perçue comme un facteur d'affaiblissement et de remise en cause de l'État, qui montrerait les limites de son pouvoir de régulation dans un contexte de crise financière et économique et de mondialisation.

Le concept de société civile a changé d'échelle, et dépasse désormais les frontières de l'État, grâce notamment au vecteur de mobilisation que sont les nouvelles technologies de l'information. Selon l'Union internationale des associations, le nombre des organisations non gouvernementales (ONG) a connu une croissance exponentielle depuis la fin du vingtième siècle¹³. De nouvelles formes de collectifs transétatiques apparaissent, notamment dans les domaines de l'économie, de l'environnement, du développement, des droits de l'homme et des libertés publiques¹⁴. La portée supranationale des enjeux et les insuffisances de l'État conduisent à l'émergence de ces réseaux transfrontaliers, que J.-C. Lagrée qualifie de « société civile mondiale »¹⁵, dont les actions et prises de position ont la capacité d'influencer l'action des États en participant à forger une opinion publique internationale – même s'il peut être objecté que cette capacité dépend de la légitimité de ces organisations, elle-même fonction du rôle d'intermédiaire qu'elles jouent et donc du partenariat qu'elles peuvent mettre en place avec les organisations internationales constituées par les États.

¹³ multiplié par 50 lors de la seconde moitié du 20ème siècle, pour atteindre plus de 17 000 en l'an 2000.

¹⁴ Comme par exemple le mouvement des *Anonymous*.

¹⁵ J.-C. Lagrée, « Société civile internationale, un concept à réévaluer », *Esprit critique*, vol.6, n°2, 2004.

Sur le plan interne, les mutations récentes de la société civile en France se traduisent par un dépassement et un délaissement de certains liens institutionnalisés mis en place par l'État : le poids des syndicats en France a chuté en matière de représentativité, puisque que le taux de syndicalisation ne s'élève qu'à 8% des actifs, et seulement 5 % dans le secteur privé. Les revendications de la rue s'expriment de plus en plus hors du cadre syndical et font émerger d'autres types de structures plus ou moins organisées, témoignant d'un besoin d'intermédiation nouveau dans la contestation de politiques étatiques.

Dernière manifestation de la société civile, le développement rapide des réseaux sociaux peut court-circuiter les processus de décision traditionnels : ainsi par exemple, à l'occasion de chaque loi de finances émergent spontanément une diversité de mouvements regroupant des attentes spécifiques dans le monde des acteurs économiques, qui dénoncent ce qu'ils estiment être contraire à leurs intérêts propres mais aussi à l'intérêt général considéré de leur point de vue. Dans leur fonction d'élaboration de la loi, gouvernement et parlement se trouvent dès lors confrontés à des réactions immédiates propres à infléchir et fragiliser le pouvoir de décision et d'action de l'État, préoccupé quant à lui par la nécessité et les contraintes de long terme.

L'engagement des citoyens dans des structures relevant de la société civile, et restant autonomes vis-à-vis de l'État, constitue un moyen d'action politique alternatif qui est souvent interprété comme une défiance vis-à-vis des partis politiques et, par là même, de la démocratie représentative. Il est possible de voir dans cette tendance, à l'instar de Pierre Bourdieu¹⁶, un risque de remise en cause des rouages démocratiques traditionnels par les sphères intermédiaires de la société civile, désireuses de porter sur la scène politico-administrative la voix d'intérêts particuliers.

Comment, dès lors, préserver un intérêt général confronté à la montée de l'individualisme et aux exigences des groupes d'intérêts ? La prise en compte des revendications de la société civile, de plus en plus spontanées et diverses, affaiblit-elle l'Etat, l'efficacité de son action, la légitimité du recours à l'acte unilatéral ?

¹⁶ P. Bourdieu, « L'opinion publique n'existe pas », *Les Temps modernes*, n°318, 1973, pp.1292-1309.

3. Vers un renforcement du dialogue entre État et société civile

Loin de l'opposition chère à l'approche rousseauiste, l'importance croissante de la société civile peut conduire à une meilleure complémentarité entre l'État et la société civile ; complémentarité bénéfique au fonctionnement démocratique, dès lors qu'elle se traduit par la mise en place et le développement de mécanismes tendant à impliquer davantage la société civile dans le processus de décision et d'élaboration des normes, mais également dans le contrôle de l'application qui en est faite.

La construction européenne incite à cette évolution, l'Union européenne ayant développé des structures et des processus d'interaction avec la société civile (comités d'experts, concertation ouverte avec des groupes d'intérêt, consultations publiques, initiative citoyenne européenne...) ¹⁷. Ce dialogue est également né de la nécessité croissante de régulation économique ; les autorités administratives indépendantes instaurées à cet effet ¹⁸ recourent largement aux procédures consultatives qui leur permettent d'associer les entreprises et autres corps intermédiaires – associations, ordres professionnels – au processus d'élaboration de la norme, notamment en ce qui concerne les instruments de droit souple ¹⁹. Un autre exemple en est l'introduction de représentants des consommateurs ou des usagers au conseil d'administration des entreprises publiques ²⁰.

De fait, les processus permettant d'associer la société civile en amont de la décision politique se multiplient. Le recours au débat public préalable à l'élaboration normative n'a cessé de s'étendre depuis la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, dite loi Bouchardeau, et l'instauration, en 1995, de la Commission

¹⁷ Selon l'article 11 du Traité sur l'Union européenne, « les institutions entretiennent un dialogue ouvert, transparent et régulier avec les associations représentatives et la société civile ».

¹⁸ Autorité de la concurrence, ARCEP, CRE, AMF ...

¹⁹ Voir sur ce point l'étude annuelle 2013 du Conseil d'État, *Le droit souple*, pp. 35-37.

²⁰ Décret n° 2013-64 du 17 janvier 2013 relatif à la désignation des représentants des consommateurs ou des usagers au conseil d'administration des entreprises publiques, pris en application de l'article 5 la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public.

nationale du débat public (CNDP) ²¹, qui intervient dans le domaine des opérations d'aménagement d'intérêt national ayant une incidence sur l'environnement. Les procédures de concertation ouverte du type de celle du « Grenelle de l'environnement » (2007-2009), dont le succès a marqué le public, se sont multipliées dans d'autres domaines, comme le numérique ²². La Charte de l'environnement, par son article 7, constitutionnalise la participation du public à l'élaboration de décisions ayant une incidence sur l'environnement ²³. Dans une logique similaire, la loi n°2007-130 du 31 janvier 2007 de modernisation du dialogue social, codifiée par l'article L. 1 du code du travail, rend obligatoire la concertation préalable avec les partenaires sociaux avant les projets de loi réformant le droit du travail ²⁴.

Ainsi, les organisations représentant la société civile sont intégrées de manière accrue dans les mécanismes consultatifs précédant la production du droit. Cette implication accroît leur capacité d'influence et d'action dans leur domaine d'expertise, et apporte un complément utile à l'action de l'État. Le Conseil d'État, dans son rapport public de 2011 *Consulter autrement, participer effectivement*, dresse un état des lieux de l'extension des divers mécanismes de concertation préalable, et, s'il prend acte des risques corrélés (insécurité juridique, lourdeur des processus, défaut de représentativité des intervenants...), propose des pistes d'amélioration et de développement.

Par ailleurs, l'encadrement institutionnel de l'action des groupes d'intérêt, avec notamment l'introduction au Parlement d'un registre public en 2009 et d'un déontologue en 2011, constitue le début d'une normalisation de la pratique, qu'il convient de réguler pour prévenir ses risques (trafic

²¹ Loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement.

²² Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.

²³ Le Conseil d'État, par sa décision *Commune d'Annecy* du 3 octobre 2008, a en effet reconnu la valeur constitutionnelle de cette charte. La loi du 27 septembre 2012 et l'ordonnance du 5 août 2013 précisent et étendent la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte (article L. 120-1 du Code de l'environnement).

²⁴ Aux termes du projet de loi constitutionnelle relatif à la démocratie sociale, cette concertation obligatoire avec les partenaires sociaux en vue de l'ouverture éventuelle d'une négociation nationale interprofessionnelle a vocation à être érigée au rang constitutionnel, et étendue aux propositions de loi.

d'influence, conflit d'intérêts) tout en bénéficiant de ses apports d'information et de compétences. À cet encadrement propre aux parlementaires, s'ajoutent l'ensemble des mécanismes de prévention des conflits d'intérêt mis en place pour les autres acteurs de la vie publique – élus locaux, membres du Gouvernement, dirigeants d'établissements et d'entreprises publics²⁵ – et pour les agents publics²⁶.

Dotées de la capacité d'ester en justice pour défendre des intérêts collectifs²⁷, les organisations de la société civile ont également une possibilité de contrôle et d'influence en aval de la décision publique, par l'entremise du juge, qui contrôle l'interprétation et l'application qui est faite de la norme²⁸. Étendant davantage cette capacité d'action dans une décision récente²⁹, le Conseil d'État a considéré que l'intervention d'une association était recevable à l'appui d'un requérant devant la Cour nationale du droit d'asile, juridiction de plein contentieux. De même, la Haute autorité pour la transparence de la vie publique, autorité administrative indépendante créée en 2013, peut être saisie par les associations de lutte contre la corruption. Par ailleurs, sans qu'elles ne soient parties, ces organisations peuvent faire bénéficier le juge de leur expertise, notamment depuis l'entrée en vigueur du décret du 22 février 2010³⁰ instituant l'*amicus curiae* devant le Conseil d'État et les juridictions administratives³¹.

²⁵ Loi et Loi organique n° 2013-906 du 11 octobre 2013 relatives à la transparence de la vie publique – qui créent notamment la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP).

²⁶ J.-M. Sauvé, D. Migaud Didier, J.-C. Magendie, *Pour une nouvelle déontologie de la vie publique - Rapport de la Commission de réflexion pour la prévention des conflits d'intérêts dans la vie publique*, La documentation Française, 2011.

Projet de loi relatif à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

²⁷ Elargi notamment par la Loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation qui a introduit le principe de l'action de groupe.

²⁸ Par exemple les arrêts *GISTI* de 1978 et 1990 dans le domaine du droit des étrangers et des demandeurs d'asile, arrêt *Association AC ! et autres* du 11 mai 2004...

²⁹ CE, 25 juillet 2013 *OFPPRA*, n° 350661.

³⁰ Décret n° 2010-164 du 22 février 2010 relatif aux compétences et au fonctionnement des juridictions administratives, JORF n°0045 du 23 février 2010.

³¹ Un exemple récent de son application est celui de l'affaire CE, 14 février 2014, *Mme P. U. et autres*, n° 375081 dans laquelle le Conseil d'État a notamment sollicité l'avis du conseil national de l'ordre des médecins.

Ces évolutions participent de la recherche d'un équilibre qui permette à l'État de bénéficier des multiples rôles que peut jouer la société civile et ses organes représentatifs, selon des règles mieux définies : un rôle de représentation, de veille et d'alerte, d'expertise et d'innovation, et de relais pédagogique³². La prise en compte des aspirations de la société civile dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques publiques est de nature à asseoir la légitimité de l'État en apaisant le jeu démocratique par des procédures décisionnelles plus participatives. Cette exigence de débat amène à reformuler les principes d'intervention de l'État unilatéral. L'enjeu est alors, pour l'État, de favoriser ce dialogue tout en conservant sa capacité à l'encadrer, afin d'éviter les dérives procédurales qu'il peut entraîner, ainsi que le risque d'atomisation de son action.

Biographies des intervenants

■ Maryvonne de SAINT PULGENT

Diplômée de l'Institut d'études politiques de Paris et ancienne élève de l'École nationale d'administration, Maryvonne de Saint Pulgent est la présidente de la section du rapport et des études du Conseil d'État depuis le 30 avril 2014. Elle a commencé sa carrière en 1976 comme conseillère au tribunal administratif de Paris. Elle a intégré en 1980 la Cour des Comptes en tant que rapporteur, puis le Conseil d'État en 1986 comme maître des requêtes. Commissaire du gouvernement près l'assemblée du contentieux et les autres formations de jugement du Conseil d'État de 1987 à 1993, elle est devenue présidente de la 8^{ème} sous-section du contentieux en 2001. En 2003, elle a intégré la section de l'intérieur. Maryvonne de Saint Pulgent a été directrice du Patrimoine au ministère de la culture et de la francophonie et présidente de la caisse nationale des monuments historiques et des sites, de 1993 à 1997. Depuis 2007, elle préside le comité d'histoire du ministère de la culture. Présidente de la Maison de l'histoire de France de janvier à septembre 2012, Maryvonne de Saint-Pulgent est également présidente du conseil d'administration du Théâtre national de

³² Rapport du CES de juin 2012.

l'Opéra Comique et du conseil d'administration de l'Institut géographique national.

■ Nicole MAESTRACCI

Titulaire d'un certificat d'aptitude à la profession d'avocat et d'un diplôme d'études supérieures de droit privé, Nicole Maestracci est magistrate, membre du Conseil constitutionnel depuis mars 2013. Elle a débuté sa carrière comme avocat en 1974 avant d'intégrer l'École nationale de la magistrature. A partir de 1979, elle a exercé au tribunal de grande instance de Melun, dont elle a été présidente de 2003 à 2010, ainsi qu'à ceux de Paris et de Bobigny. Elle a occupé les fonctions de conseiller (1996-1998) puis de présidente de chambre (2003-2011) à la cour d'appel de Paris. En 2011 elle a été nommée première présidente de la cour d'appel de Rouen. Nicole Maestracci a par ailleurs occupé diverses fonctions au sein des administrations centrales des ministères de la justice et de l'équipement entre 1984 et 1992. Elle a assuré la présidence de la mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie (MILDT) de 1998 à 2002, et de la Fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale (FNARS) de 2004 à 2012. Elle a également présidé en 2007 le Comité d'organisation de la conférence de consensus sur les sans-abris, en 2008 l'une des trois commissions du Grenelle de l'insertion, et en 2012 le comité d'organisation de la conférence de consensus sur la lutte contre la récidive. Elle est l'auteur de nombreux articles dont les plus récents, publiés dans la revue *Esprit* et la *Revue de droit sanitaire et social*, portent respectivement sur le non-recours aux droits et la pauvreté.

■ Laurence PARISOT

Laurence Parisot est titulaire d'une maîtrise de droit public (Nancy) et diplômée de l'Institut d'études politiques de Paris, où elle a par la suite obtenu un diplôme d'études approfondies d'études politiques. Elle a débuté sa carrière comme assistante du président du Centre d'études de la vie politique française (CEVIPOF) de 1983 à 1985, avant d'intégrer l'Institut Louis Harris France, dont elle est devenue directrice générale en 1986. À compter de 1990, elle a été présidente de l'IFOP (Institut français de l'opinion publique) jusqu'en 2007. Elle en demeure la vice-présidente ; elle occupe également actuellement les mandats de membre du conseil de surveillance de Michelin, des conseils d'administrations de BNP-Paribas et

de la COFACE, et de Fives-Lille. Entrée en 2002 au comité exécutif du Mouvement des entreprises de France (MEDEF), elle a assuré, de 2005 à 2013, la présidence du mouvement, dont elle est aujourd'hui présidente d'honneur. Elle a dirigé dans ce cadre la publication de deux ouvrages (*Besoin d'air*, en 2007, et *Besoin d'aire*, en 2012). Elle est membre du Conseil économique, social et environnemental (CESE).

■ Jean VIARD

Jean Viard est sociologue, directeur de recherches CNRS au Centre d'études de la vie politique française (CEVIPOF), centre de recherches politiques de Sciences Po. Titulaire d'un diplôme d'études supérieures en économie (Aix-en-Provence) et d'un doctorat en sociologie de l'École des hautes études en sciences sociales, ses domaines de spécialisation sont les temps sociaux (vacances, 35 heures), l'espace (aménagement, questions agricoles) et la politique. Ancien président des groupes de prospective « tourisme » sur la demande touristique, le temps libres et les nouvelles dynamiques spatiales, respectivement au Commissariat au plan (1996-1998) et à la DATAR (2000 - 2003), il a également des activités de conseil aux entreprises et aux collectivités territoriales. Il a par ailleurs occupé des fonctions électives en tant que conseiller municipal de Marseille et vice-président de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole de 2008 à mars 2014. Conférencier, il est l'auteur de nombreux ouvrages portant sur les campagnes, le sud français (notamment Marseille), le tourisme, et la sociologie du politique – notamment *La France dans le monde qui vient ; La grande métamorphose*, paru en 2013.

Bibliographie

(par ordre alphabétique)

Ouvrages

- J. Chevallier, *L'Etat post-moderne*, LGDJ, 2008.
- J. L. Cohen, *Civil society and political theory*, Massachusetts Institute of Technology press, 1992.
- D. Colas, *Le Glaive et le fléau : Généalogie de la société civile et du fanatisme*, Grasset, 1992.

CURAPP (Centre universitaire de recherches administratives et politiques de l'université de Picardie), *La société civile*, PUF, 1986.

F. Féral, *Approche dialectique de droit de l'organisation administrative*, L'Harmattan, 2000.

A. Ferguson, *Essai Sur l'histoire de la Société Civile: V. 2*, University of Michigan Library, 2009.

M. Hauriou, *Précis de droit administratif et de droit public*, Dalloz, 2002.

V. Havel, *Le pouvoir des sans pouvoir. Essais politiques*, Michalon, 2000.

G. W. F. Hegel, *Principes de la philosophie du droit*, 1820, Vrin, 1993.

T. Hobbes, *Léviathan*, 1651, traduction Gérard Mairet, Gallimard, 2000.

J. Locke, *Deuxième Traité du Gouvernement civil*, 1690, trad. Gilson, Vrin.

P. Nourrisson, *Histoire de la liberté d'association en France depuis 1789*, Sirey, 1920.

M. Offerlé (dir.), *La société civile en question*, La documentation Française, 2003.

A. Ogien et S. Laugier, *Pourquoi désobéir en démocratie ?*, La découverte, 2010.

T. Pech et P. Rosanvallon (dir.), *La nouvelle critique sociale*, Seuil, 2006.

N. Perlas, *Société civile, le 3ème pouvoir*, Yves Michel, 2003.

J.-L. Quermonne, *Les régimes politiques occidentaux*, Seuil, 2006.

D. Reynié, *Le triomphe de l'opinion publique. L'espace public français du XVIème au XXème siècle*, Odile Jacob, 1998.

P. Rosanvallon, *Le modèle politique français. La société civile contre le jacobinisme de 1789 à nos jours*, Seuil, 2004.

J.-J. Rousseau, *Discours sur l'origine et les fondements des inégalités parmi les hommes*, 1755, in *Œuvres complètes, tome III*, La Pléiade, 1964.

R. Sue, *La société civile face au pouvoir*, Presses de Sciences Po, 2003.

A. de Tocqueville, *L'Ancien régime et la révolution*, 1856, Gallimard, 1952.

A. de Tocqueville, *De la démocratie en Amérique I*, 1835, Gallimard, 1992.

J. Viard, *La France dans le monde qui vient : la grande métamorphose*, L'aube, 2013.

Rapports

Commission Européenne, *Gouvernance européenne. Un livre blanc*, Bruxelles, 2001.

Conseil économique et social, *De la représentation institutionnelle de la société civile*, La documentation Française, 2002.

Conseil d'État, *Consulter autrement, participer effectivement*, La documentation Française, 2011.

Conseil d'État, *Rapport public 2000 : jurisprudence et avis de 1999 : Les associations et la loi de 1901, cent ans après*, La documentation Française, 2000.

L. Jospin, *Pour un renouveau démocratique : rapport de la Commission de rénovation et de déontologie de la vie publique*, La documentation Française, 2012.

J.-M. Sauvé, D. Migaud Didier, J.-C. Magendie, *Pour une nouvelle déontologie de la vie publique - Rapport de la Commission de réflexion pour la prévention des conflits d'intérêts dans la vie publique*, La documentation Française, 2011.

Articles

P. Bourdieu, « L'opinion publique n'existe pas », *Les Temps modernes*, n°318, 1973, pp.1292-1309.

J. Chevallier, « Le syndicalisme et l'Etat : entre autonomie et intégration », in *L'actualité de la Charte d'Amiens*, PUF, 1987.

D. Colas, « Société civile », in O. Duhamel et Y. Mény, *Dictionnaire constitutionnel*, PUF, 1992.

L. Diamond, « Rethinking Civil Society. Towards Democratic Consolidation », *Journal of Democracy* 5:3, juillet 1994, pp. 4-17

R. Douc, « La société civile dans le monde moderne », in *La société civile*, Centre universitaire de recherches sur l'action

publique et le politique, PUF, 1986, pp. 107-114.

J. Garrigues, « Lobbying et groupes de pression en démocratie. De Rousseau à Hulot, des bouilleurs de crus à la FNSEA, petit panorama des groupes de pression dans notre système démocratique », *Territoires*, n°520, septembre 2011.

P. Hassenteufel, « Les groupes d'intérêt dans l'action publique : l'État en interaction », *Pouvoirs*, n°74, 1995.

J.-C. Lagrée, « Société civile internationale, un concept à réévaluer », *Esprit critique*, vol.6, n°2, 2004.

R. Lew, « Société civile, vrai et faux débat », *L'Homme et la société*, n°102, 1991, pp. 33-37.

N. Maestracci, « Le non-recours aux droits : un enjeu qui oblige les acteurs à changer leurs pratiques », *Revue de droit sanitaire et social*, juillet 2012.

Y. Meny, « La légitimation des groupes d'intérêt par l'administration française »,

Revue française d'administration publique, n°39, 1986.

F. Rangeon, « Société civile : histoire d'un mot », in *La société civile*, Paris, PUF, 1986.

P. Rosanvallon, « Les corps intermédiaires et la question du jacobinisme », *Constructif*, n°30, 2011.

J. A. Scholte, « Société civile et gouvernance mondiale », in P. Jacquet, J. Pisani-Ferry et L. Tubiana, *Gouvernance mondiale*, La documentation Française, 2002.

Y. - C. Zarka, « Au nom de la société civile », *Cités*, n°17, PUF, 2004, pp.3-6.



Ce document a été préparé
par la section du rapport et des études (SRE)
du Conseil d'État